



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, le projet d'aménagements dans l'avant-port de Saint-Nazaire (44)

n° : F-052-18-C-0011

Décision du 19 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-18-C-0011 (y compris ses annexes) relatif au dossier des aménagements dans l'avant-port de Saint-Nazaire (44), reçu complet du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire le 12 février 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé de Pays-de-la-Loire et la réponse en date du 26 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à augmenter l'offre d'accostage pour les remorqueurs ou les vedettes pour l'exploitation du port de Saint-Nazaire (département de Loire-Atlantique) par :
 - l'implantation de deux pontons flottants de 47 m chacun en lieu et place du « chaland 46 » vétuste,
 - l'arrimage des deux pontons dans le substrat rocheux qui se trouve à -5,6 m CM, après forage de ce substrat sur une profondeur de 4 m, pour y sceller quatre pieux de 1200 mm de diamètre,
- qui réutilisera, après repositionnement, la passerelle d'accès au chaland 46,
- qui nécessitera un dragage initial de 25 000 m³, puis de 15 000 m³ par an par la suite,

Étant donné que le chantier durerait environ 8 semaines, et serait limité aux périodes diurnes,

Considérant la localisation du projet,

- dans l'avant-port sud de Saint-Nazaire,
- à 200 m des habitations pour les pieux les plus au nord,
- à proximité immédiate de la zone de protection spéciale « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf » et la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Loire Nord ».

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts neutres vis-à-vis de la faune benthique,
- les mesures de réduction du bruit à sa source qui seront mises en œuvre contractuellement par l'entreprise adjudicatrice des travaux pour le respect des objectifs

de protection des riverains contre les bruits de chantier au titre du code de la santé publique,

Considérant néanmoins que le formulaire d'examen au cas par cas présentant de façon trop succincte l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, requise par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, seule la fourniture de l'évaluation d'incidences complète prévue à l'article R.414-23 du Code de l'environnement est de nature à établir l'absence d'incidence significative sur ces sites,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagements dans l'avant-port de Saint-Nazaire présenté par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, n° F-052-18-C-0011, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX